



Décision n° CODEP-OLS-2026-060099 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 octobre 2026 autorisant EDF à modifier temporairement de manière notable des modalités d'exploitation autorisées du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire (INB n° 127)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-OLS-2026-054500 du 16 septembre 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable référencée D5370DMRGE2026009 indice 3, télédéclarée le 5 octobre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 5 octobre 2026, Électricité de France a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable relative à la mise en service du système EBA, requis isolé dans le domaine d'exploitation AN/GV, dans le but de réduire le taux de formol en phase de redémarrage, à la suite du remplacement de calorifuges pendant l'arrêt ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 127 dans les conditions prévues par sa demande du 5 octobre 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 13/10/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signée par : Julien COLLET